

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

N° 435

AMENDEMENT

présenté par

M. Di Filippo, Mme Blin, Mme Corneloup, M. Hetzel, Mme Minard et M. Duparay

ARTICLE 46

I. – À l'alinéa 8, supprimer les mots :

« bénéficie de l'aide juridictionnelle ou qu'elle ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa 8, substituer aux mots :

« l'État »

les mots :

« ses tuteurs légaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 46 prévoit que "les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de la personne physique ou de la personne morale condamnée."

En revanche, il prévoit que ces frais restent à la charge de l'État pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle et pour les mineurs.

Dans un souci de justice et d'équité, cet amendement exige que l'ensemble des délinquants et des criminels prennent en charge leurs frais de justice.

Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle doivent eux aussi assumer financièrement les conséquences de leurs actes.

Pour les mineurs, ces frais seront assumés par leurs tuteurs légaux.